



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N° 23-0023

Contrat de maintenance du portail motorisé du site des Vignerons – Entreprise MONNIER

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GEREON,

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22,4,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération n°140-22 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé et notamment
VU la proposition de l'entreprise Monnier en date du 1^{er} février 2023

CONSIDERANT la nécessité de faire appel à un prestataire externe pour la maintenance des portails motorisés,

DÉCIDE

Article 1 : De confier la maintenance du portail motorisé du site des Vignerons à l'entreprise Monnier, 810 rue du Verger, 44150 Ancenis-Saint-Géréon, SIRET 487 804 289 00021.

Article 2 : Le cout annuel de la prestation est fixé à 175 euros Hors taxe pour une vérification annuelle, tarification en sus de la main d'œuvre des interventions curatives aux tarifs mentionnés au présent contrat pièces défectueuses à facturer sur devis, taxe sur la valeur ajoutée en sus au taux en vigueur au jour de la facturation. Le prix est révisable annuellement selon la formule $P=P*(0.15+0.85(BT47r/BT470))$. (BT47= valeur indice électricité).

Article 3 : Le contrat est conclu pour une période d'un an reconductible 3 fois à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : Monsieur le Maire, le Comptable public assignataire d'Ancenis-Saint-Géréon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise, au titre du contrôle de légalité, à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 9 février 2023

Le Maire,
Rémy ORHON



**CONTRAT
DE MAINTENANCE
PORTAIL MOTORISE**

Site : Terrena Vignerons



Ancenis-Saint-Géréon

Place du Marechal Foch
44156 ANCENIS

- **VOS INTERLOCUTEURS : Julien AUDOUIN / Paul Compas**
- **Date d'établissement de la proposition de contrat : 16/ 05 / 19 validité de l'offre : 3 mois**

Monnier Sarl
810 rue du Verger – 44150 ANCENIS
Tél. 02 40 83 05 20 – Fax. 02 40 83 18 47
Mail. monnier.sarl@monnier-energies.com

Sarl au capital de 9.103.000 Euros
478 804 289 RCs Nantes
N°TVA intracom : FR19 478 804 289



GÉNIE ÉLECTRIQUE, AUTOMATISME & CÂBLAGE



810 rue du Verger
44150 ANCENIS
Tél. 02 40 83 05 20
Fax. 02 40 83 18 47

717 rue du Verger
44150 ANCENIS
Tél. 02 40 83 24 07
Fax. 02 40 83 24 22

- Courant forts
- Courant faibles & Réseaux Antennes
- Automatisation Informatique Industrielle & Câblage
- Gestion technique des Bâtiments & Efficacité Energétique

GÉNIE CLIMATIQUE



717 rue du Verger
44150 ANCENIS
Tél. 02 40 83 24 07
Fax. 02 40 83 24 22

- Plomberie
- Climatisation
- chauffage
- Ventilation
- Sanitaire
- Energies Renouvelables

POMPES, MOTEURS & DRIVES



717 rue du Verger
44150 ANCENIS
Tél. 02 40 83 24 07
Fax. 02 40 83 24 22

29 rue de la Claie
49070 ANGERS
Tél. 02 41 77 79 92
Fax. 02 41 77 80 96

24 rue Ste Méline
53000 LAVAL
Tél. 02 43 49 17 78
Fax. 02 43 49 02 66

- Intervention sur site
- Maintenance
- Dépannage

DISTRIBUTION DE MATÉRIELS ÉLECTRIQUES



810 rue du Verger
44150 ANCENIS
Tél. 02 40 83 05 20
Fax. 02 40 83 18 47

- 10 000 références en stock
- Matériel électrique
- Pièces détachées

Organisme de Qualification qualifelec :

- Eclairage public **ME 4 TN 4** n° 70 RH 05298 044 0
- Courants Faibles **MA FO** n° 61 RH 05298 044 0
- Electrotechnique mention **AUTO CH** n° 40 RH 05298 044 0
- Maintenance installations électriques **MIE1 2** n° 42 RH 005298-044-0



Organisme de qualification Bureau veritas :

- Attestation de capacité fluide frigorigene n° 390689
- Organisme de qualification CAPEB Type :**
- Qualigaz n° CAP44A012958
- Organisme de qualification Qualibat Type :**
- Plomberie, Sanitaire, Installations thermique n° 03151
- Organisme de qualification chaleur Fioul**
- Qualifioul n° 31797923500031



PRÉAMBULE

POURQUOI SOUSCRIRE UN CONTRAT DE MAINTENANCE ?

La souscription d'un contrat de maintenance permet de :

- Garantir un fonctionnement optimal des appareils de sécurité
- Maintenir une installation fiable et durable
- Garantir la sécurité des personnes
- Une planification programmée des entretiens
- Une budgétisation plus juste des coûts

SOMMAIRE

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES.....	6
1.1 Identification des parties.....	6
1.2 Site(s) et Installation(s) concerné(s).....	7
1.3 Prestations particulières	7
1.4 Dépannages	8
1.5 Délais d'intervention.....	8
1.6 Procédure d'appel.....	8
1.7 Révision du montant de la redevance	8
1.8 Durée du contrat	8
1.9 Conditions de paiement	8
1.10 Honoraires.....	9
1.11 Bordereau de prix	9
1.10 Bordereau de prix	9
1.12 Signatures des parties.....	9
2. ANNEXE 1 : INSTALLATIONS CONCERNÉES, GAMME DE MAINTENANCE ET PÉRIODICITÉ D'ENTRETIEN	10
2.1 Portail électrique	10
a) Installations.....	10
b) Gamme de maintenance.....	10
c) Périodicité	10
3. ANNEXE 2 : DÉPANNAGE	11
3.1 Définition	11
3.2 Option d'astreinte 24h/24 – 7j/7	12
4. ANNEXE 3 – RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS	13
4.1 Eclairage secours	13
4.2 Système incendie.....	14
5. CONDITIONS GÉNÉRALES ENTRETIEN TECHNIQUE	15
5.1 Généralités	15
5.2 Engagements de Monnier Sarl.....	15

5.3 Engagements du Client	15
5.4 Audit technique	16
5.5 Prestations supplémentaires	16
5.6 Délais	17
5.7 Force majeure	17
5.8 Exclusions	17
5.9 Garantie	18
5.10 Durée du contrat	18
5.11 Prix	18
5.12 Formule de révision	18
5.13 Conditions de paiement	19
5.14 Pénalités	19
5.15 Responsabilité	19
5.16 Propriété intellectuelle et industrielle – Confidentialité	20
5.17 Résiliation – Suspension	20
5.18 Litiges – Droit applicable	20
5.19 Cession	20

1. CONDITIONS PARTICULIÈRES

1.1 Identification des parties

Entre :

La Société MONNIER SARL

Société anonyme au capital de 9.103.000€ dont le siège social est situé 810, rue du Verger –
44 150 ANCENIS - immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Nantes sous
le n° 478 804 289 00021,

Représentée par :

Monsieur DUGUE en qualité de Chef d'entreprise

Ci-après désigné : « **Le Prestataire** »

D'une part,

Et,

Représentée par :

..... **Ayant la fonction de**

Ci-après désigné : « **Le Client** »

D'autre part,

Les parties conviennent ce qui suit :

Paraphe

1.2 Site(s) et Installation(s) concerné(s)

SITE	ADRESSE	INSTALLATION
TERRENA	Boulevard des alliés 44150 Ancenis	PORTAIL MOTORISE

Le détail des installations se situe dans l'annexe 1 (chapitre 2).

1.3 Prestations particulières

La prestation de maintenance à la charge du Prestataire comprend :

- La réalisation des visites techniques comprenant la réalisation des gammes de maintenance décrites en annexe 1 (chapitre 2) en fonction du résultat de l'audit.
- L'intervention du personnel qualifié disposant de l'outillage nécessaire à l'ensemble des prestations définies au présent contrat et ses annexes.
- Le contrôle, par un technicien qualifié, du bon fonctionnement des installations décrites au paragraphe 1.2 et de la réalisation des prestations prévues au contrat.
- La liaison avec le responsable utilisateur.
- La mise à disposition d'un service de dépannage.
- Les interventions d'urgence.
- La réparation sur devis.
- Le nettoyage des locaux techniques et des installations qui s'y trouvent.
- Un compte rendu (Feuille de travail) sera signé conjointement par le technicien du Prestataire et le Client, celui-ci en conservant un exemplaire. Le Client consignera également ses remarques sur ce même compte rendu.

Le compte rendu tiendra lieu de justificatif de visite.

1.4 Dépannages

En dehors des visites planifiées (hors contrat), le Prestataire mettra son service de dépannage à la disposition du Client suivant les modalités décrites en annexe 2 (chapitre 3).

La procédure d'appel se situe en annexe 2 (chapitre 3.2).

1.5 Délais d'intervention

Pour les opérations de maintenance préventive, un planning sera mis en place avec le client.

- Pour les opérations de maintenance curative :

Sans option astreinte : 4 heures maximum à compter de la prise en compte de l'appel.

Avec option astreinte : 3 heures maximum à compter de la prise en compte de l'appel.

1.6 Procédure d'appel

Jours et heures ouverts :

Du lundi au vendredi de 7h45 à 12h00 et de 13h30 à 17h15

Composer le 02.40.83.05.20 et demander le service dépannage.

En dehors des jours et heures ouverts :

Nécessite l'option astreinte

Le numéro de centre d'appel ainsi que vos identifiants vous seront fournis ultérieurement par courrier ou fax

1.7 Révision du montant de la redevance

Le prix de la redevance sera révisé chaque année à la date anniversaire du contrat au moyen de la formule de révision du paragraphe 5.12 et la dernière valeur connue des indices.

1.8 Durée du contrat

La durée du contrat est de 1an, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle (Voir détails au paragraphe 5.10)

1.9 Conditions de paiement

Le paiement de la redevance s'effectuera annuellement à terme à échoir.

La facturation s'effectuera sur réalisation :

- Pour les interventions curatives hors contrat.
- Pour la fourniture des pièces qui ne sont pas incluses au forfait.

1.10 Honoraires

- Forfait déplacement
Terrena Vignerons / Monnier = 5,60€
- Taux horaire d'un technicien
Du Lundi au vendredi :
 - 6h00 à 21h00 = 47€
 - 21h00 à 6h00 = 94€ (avec option astreinte)
- Week End :
 - Samedi (de 6h à 21h) = 58.75€ (avec option astreinte)
 - Samedi (de 21h à 6h) = 94€ (avec option astreinte)
 - Dimanche + Jours Fériés (de 6h à 21h) = 94€ (avec option astreinte)
 - Dimanche + Jours Fériés (de 21h à 6h) = 94€ (avec option astreinte)

1.11 Bordereau de prix

DESCRIPTION	QTE	MONTANT HT /AN	CHOIX
PORTAIL ELECTRIQUE			
Vérification annuelle	1	175€	<input type="checkbox"/>
OPTION ASTREINTE -> déjà en cours avec Mairie			
La redevance annuelle du contrat est de :	€ HT	

1.12 Signatures des parties

Pour le prestataire
Nom :
Qualité :

Pour le client
Nom :
Qualité :
Date de départ du contrat :

Merci de cocher votre ou vos choix et de compléter le montant de la redevance annuelle

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Ce contrat Annule et remplace celui de TERRENA n° JA-1402108-GE

2. ANNEXE 1 : INSTALLATIONS CONCERNÉES, GAMME DE MAINTENANCE ET PÉRIODICITÉ D'ENTRETIEN

2.1 Portail électrique

a) Installations

NOM DU MATERIEL	DESCRIPTION TECHNIQUE
Portail à l'entrée	Portail Electrique sur cremaillère

b) Gamme de maintenance

- Vérification du bon fonctionnement
- Vérification des ancrages
- Graissage des parties mobiles
- Contrôle des éléments de sécurité
- Nettoyage des coffrets
- Vérification des accumulateurs
- Vérification du système radio

Le remplacement des appareils défectueux (Cartes, Accus, télécommandes, cellules, Batteries,...) seront chiffrés puis remplacés sur bon commande.

REMARQUE : Ces prestations sont programmées en jours ouvrables et heures ouvrées.

c) Périodicité

DESCRIPTION	Période
Vérification du portail	1 fois/ an

Paraphe

3. ANNEXE 2 : DÉPANNAGE

3.1 Définition

Rappel terminologie de la maintenance :

- Le dépannage consiste à mener des actions d'urgence sur un équipement en panne, en vue de le remettre en état de fonctionnement au moins provisoirement et / ou en mode dégradé pour limiter la perturbation dans le fonctionnement des services.
- La réparation correspond à l'intervention définitive après une panne qui permet de remettre l'équipement dans les conditions optimales de fiabilité et de sécurité en concordance avec les spécifications techniques d'origine.

L'intervention de dépannage sur site aura pour objet la remise en service, même provisoire, des installations ou, à défaut, la prise des mesures conservatoires.

Les travaux hors contrat (exemple : détérioration matériels) nécessitant une remise en état, comportant des fournitures de pièces de rechange, ne seront exécutés qu'après accord écrit du Client.

En cas d'extrême urgence, en dehors de la présence du Client, le Prestataire pourra intervenir de sa propre initiative pour faire le nécessaire.

Dans ce cas, l'intervention fera l'objet d'une confirmation de commande par la signature de l'attachement correspondant.

3.2 Option d'astreinte 24h/24 – 7j/7

La société Monnier met à votre disposition son service d'astreinte afin de garantir les interventions sur pannes d'ordre générale sur les sites et installations décrits au paragraphe 0 uniquement 7j/7 24h/24 sur simple appel téléphonique.

Le client pourra joindre le centre d'appel (accès 24 heures/24 et 7 jours/7) qui enregistre l'appel sur le registre de garde. Le centre d'appel joint un technicien d'astreinte pour l'intervention immédiate selon les délais contractuels.

Après chaque intervention, le centre d'appel nous transmet un rapport des appels reçus, afin d'assurer le suivi des interventions.

N'est pas compris dans l'astreinte, les interventions suivantes:

- Intervention sur mât avec camion nacelle
- Remplacement des projecteurs installés à une hauteur > à 3ml
- Automates
- Programmation
- Variateurs
- Parties mécaniques
- Process
- Compresseur
- Onduleur (possibilité de raccorder en provisoire)
- Groupe Electrogène
- Alarme incendie
- Alarme intrusion
- Informatique
- Téléphone

4. ANNEXE 3 – RAPPEL DES RÉGLEMENTATIONS

4.1 Eclairage secours

Article EC 13 – C 12-201- janvier 2003
Maintenance

En complément de l'article EL 18, les dispositions suivantes sont applicables :

- *L'exploitant de l'établissement doit pouvoir disposer en permanence de lampes de rechanges correspondants aux modèles utilisés dans l'éclairage de sécurité, que celui-ci soit alimenté par une source centralisée ou constituée de blocs autonomes ;*
- *Une notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement doit être annexée au registre de sécurité. Elle devra comporter les caractéristiques des pièces de rechange.*

Article EC 14 – C12 201- janvier 2003
Exploitation

- 1. L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de veille pendant les périodes d'exploitation.*
- 2. L'éclairage de sécurité doit être mis à l'état de repos ou d'arrêt lorsque l'installation d'éclairage normal est mise intentionnellement hors tension.*

Dans le cas d'une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs, l'exploitant agit sur les dispositifs de mise à l'état d'arrêt des alimentations électriques de sécurité prévus à l'article EL 15.

Dans le cas de blocs autonomes, l'exploitant doit, après ouverture du ou des dispositifs de protection générale visés à l'article EC6, mettre à l'état de repos les blocs autonomes qui sont passés à l'état de fonctionnement, en agissant sur le ou les dispositifs de mise à l'état de repos visés à l'article EC12.

3. L'exploitant doit s'assurer périodiquement :

- *Une fois par mois :*
Du passage à la position de fonctionnement en cas de défaillance de l'alimentation normale et à la vérification de l'allumage de toutes les lampes (le fonctionnement doit être strictement limité au temps nécessaire au contrôle visuel) ;
De l'efficacité de la commande de mise en position de repos à distance et de la remise automatique en position de veille au retour de l'alimentation normale :
- *Une fois tous les six mois : de l'autonomie d'au moins 1 heure.*

Dans les établissements comportant des périodes de fermeture, ces opérations doivent être effectuées de telle manière qu'au début de chaque période d'ouverture au public l'installation d'éclairage ait retrouvé l'autonomie prescrite.

Ces opérations peuvent être effectuées automatiquement par l'utilisation de blocs autonomes de test intégré (SATI) conforme à la norme en vigueur.

Les interventions ci-dessus et leurs résultats doivent être consignés dans le registre de sécurité.

4.2 Système incendie

Article MS 68 – C 12-201- janvier 2003 Entretien

Le système de sécurité incendie doit être maintenu en bon état de fonctionnement. Cet entretien doit être assuré :

- *Soit par un technicien compétent habilité par l'établissement ;*
- *Soit par l'installateur de chaque équipement ou son représentant habilité.*

Toutefois, les systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B doivent toujours faire l'objet d'un contrat d'entretien.

Dans tous les cas, le contrat passé avec les personnes physiques ou morales, ou les consignes données au technicien attaché à l'établissement, doivent préciser la périodicité des interventions et prévoir la réparation rapide ou l'échange des éléments défectueux. La preuve de l'existence de ce contrat ou des consignes écrites doit pouvoir être fournie et être transcrite sur le registre de sécurité.

Article MS 69- janvier 2003 Consignes d'exploitation

Le personnel de l'établissement doit être initié au fonctionnement du système d'alarme.

L'exploitant ou son représentant doit s'assurer, une fois par semaine au moins, du bon fonctionnement de l'installation et de l'aptitude des alimentations électriques et/ ou pneumatiques de sécurité à satisfaire aux exigences du présent règlement.

L'exploitant doit faire effectuer sous sa responsabilité des remises en état le plus rapidement possible.

L'exploitant doit disposer en permanence d'un stock de petites fournitures de rechanges des modèles utilisés tels que lampes, fusibles, vitres pour déclencheurs manuels à bris de glace, cartouches de gaz inerte comprimé, etc.

5. CONDITIONS GÉNÉRALES ENTRETIEN TECHNIQUE

5.1 Généralités

Les présentes conditions générales d'entretien technique (les « Conditions Générales ») sont applicables à toute prestation d'entretien technique, maintenance et/ou réparation, comprenant ou pas la fourniture de produits, consommables, pièces détachées et/ou composants, (les « Prestations ») exécutée par Monnier Sarl (« Monnier Sarl ») pour le compte d'un client (le « Client ») sur des installations, équipements ou systèmes techniques du Client (les « Installations ») dans le cadre du Contrat, tel que défini ci-après. Elles prévalent sur les conditions d'achat du Client.

Toute offre de Monnier Sarl et tout contrat et/ou commande en résultant seront régis exclusivement par les Conditions Générales et par les conditions particulières expressément convenues entre les Parties. Sauf disposition contraire, toute offre de Monnier Sarl sera valable trente (30) jours à compter de son envoi ou de sa remise au Client.

Les documents régissant les relations des Parties (le « Contrat ») sont, par ordre de priorité décroissant :

L'offre de Monnier Sarl et ses annexes, pouvant comprendre notamment des conditions particulières,

Les Conditions Générales,

La commande du Client,

L'accusé de réception de la commande par Monnier Sarl s'il y a lieu.

5.2 Engagements de Monnier Sarl

Les Prestations se limitent à l'exécution des tâches ainsi qu'à la fourniture des pièces et consommables le cas échéant, qui sont expressément mentionnées dans le Contrat.

Lorsque le Contrat prévoit des niveaux de services garantis pour les Installations (également dénommés "Services Level Agreement" ou SLA), les obligations de Monnier Sarl qui s'y rapportent seront considérées comme étant des obligations de résultat. Dans tous les autres cas et pour toutes les Prestations, les obligations de Monnier Sarl au titre du Contrat seront considérées comme étant des obligations de moyen.

Sauf convention écrite contraire, les Prestations ne comprennent pas les matériels ou outils complémentaires qui ne serait requis qu'épisodiquement pour fournir les Prestations, tel qu'échafaudages, grues ou chariots élévateurs.

5.3 Engagements du Client

Le Client s'engage à remettre à Monnier Sarl l'ensemble des données et la documentation techniques relatives aux installations qui sont nécessaires ou utiles à la bonne exécution des Prestations, tels que plans, instructions techniques, certificats de contrôle et carnets d'entretien.

Paraphe

Le Client garantira à Monnier Sarl l'accessibilité des Installations aux moments convenus entre les Parties et/ou en cas d'urgence. En cas d'inaccessibilité, qui devra rester exceptionnelle, le Client en avertira Monnier Sarl dans les plus brefs délais et lui remboursera les éventuels frais supplémentaires subis par Monnier Sarl suite à une telle inaccessibilité.

Le Client garantit que les Installations remplissent toutes les prescriptions légales et réglementaires applicables au moment de l'entrée en vigueur du Contrat et qu'elles sont bien entretenues de manière régulière. Lorsqu'une Installation présentera un risque susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes ou des biens, il appartiendra au Client d'effectuer tous travaux en conséquence dans les plus brefs délais. Le Prestataire se réserve le droit, tant que lesdits travaux n'auront pas été effectués, de suspendre les Prestations sur l'Installation concernée sans encourir ni responsabilité ni pénalité de ce fait.

Le Client s'engage, pendant toute la durée du Contrat, à ne pas exécuter ou faire exécuter sur les Installations, sans autorisation écrite préalable de Monnier Sarl; de prestations de même type que celles confiées à Monnier Sarl ou de prestations ou travaux susceptibles d'avoir un impact sur l'exécution des Prestations. Le cas échéant, le Client se porte fort du respect de cet engagement par le propriétaire des Installations et/ou du bien immobilier dans lequel ou sur lequel se trouvent les Installations.

Le Client informera Monnier Sarl, par écrit et préalablement, de toute modification qu'il souhaiterait effectuer sur les Installations.

Le Client veillera à ce que Monnier Sarl et ses préposés puissent exécuter les Prestations dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes aux lois et règlements en vigueur. Le Client informera préalablement Monnier Sarl et ses préposés des risques potentiels et leur indiquera les mesures de sécurité et de protection de la santé applicables dans les bâtiments et sur les sites dans lesquels les Installations sont situées. Il coordonnera, le cas échéant, les activités de Monnier Sarl avec celles de ses propres salariés ou des tiers qui exécuteraient des travaux dans les mêmes bâtiments ou sites. Il appartiendra au Client d'informer Monnier Sarl par écrit de toute modification de ces mesures ainsi que de toute nouvelle mesure pendant le Contrat.

5.4 Audit technique

A l'entrée en vigueur du Contrat, Monnier Sarl pourra demander qu'un audit technique des Installations soit effectué contradictoirement avec le Client. L'objet de cet audit sera de décrire l'état de chacune des Installations. A défaut, les installations du CLIENT seront considérées comme étant dans un état de vétusté moyen.

5.5 Prestations supplémentaires

Monnier Sarl pourra exécuter sur demande du Client, et après approbation écrite par ce dernier du devis établi par Monnier Sarl, des prestations supplémentaires. Celles-ci seront soumises aux Conditions Générales.

Paraphe

Sera considérée comme prestation supplémentaire toute prestation qui ne sera pas expressément mentionnée dans le Contrat ainsi que toute prestation résultant d'une modification des lois, règlements, normes ou règles quelconques ou qui serait nécessaire à la mise en conformité des Installations avec les exigences légales et/ou réglementaires.

5.6 Délais

Les délais d'exécution figurant au Contrat seront prolongés en cas de force majeure, retard imputable au Client et/ou à un tiers et d'une façon générale en cas de retard ou d'événement non imputable à Monnier Sarl ou hors de son contrôle raisonnable.

5.7 Force majeure

Si l'exécution d'une obligation contractuelle était retardée, restreinte ou empêchée par un cas de force majeure, tel que catastrophe naturelle, conflits de travail, défaut ou retard d'approvisionnement de matières premières, fluides ou biens d'équipement non prévisible, ou par toute autre circonstance qui ne pourrait être surmontée malgré les diligences raisonnables de la partie qui la subit et/ou sans une augmentation sensible du prix de revient des Prestations, la partie dont l'exécution contractuelle se trouverait ainsi compromise ne pourrait voir sa responsabilité recherchée et les délais dont elle dispose pour s'exécuter seraient prorogés en conséquence.

5.8 Exclusions

Sont exclus du présent contrat :

- Les frais de main-d'œuvre et pièces détachées utilisées pour la remise à niveau technique des Installations et Equipements, lors de la visite prévue au **paragraphe audit technique**.
- Le remplacement des consommables, tels que, notamment, tubes, ampoules, batteries, etc..., s'ils ne sont pas inclus dans le forfait de base.
- L'entretien de toutes les Installations et Equipements ou exécution de tous travaux non visés aux Conditions Particulières.
- La recherche et le remplacement des matériels, en cas de : rupture de stock, d'arrêt de production, de changement de normes et de toutes autres causes ne permettant plus de s'approvisionner en pièces détachées.
- Les dépannages, interventions, réparations, remplacements ou remises en état des Installations ou équipements rendus nécessaires par suite notamment :
 - De la négligence du CLIENT, notamment par l'utilisation de consommables non-conformes (tubes, batteries, dispositifs spéciaux, etc...)
 - De l'usage des Installations et Equipements dans des conditions, anormales et/ou non conformes aux spécifications ou aux règles de l'art.
 - De pannes d'énergie électrique et d'alimentation EDF.
 - D'un acte de malveillance d'un préposé du CLIENT ou de tout tiers.

- De circonstances extérieures telles que, notamment, l'inondation, la température anormale, la foudre, l'incendie, les émeutes, les animaux, etc.
 - Les courts-circuits, les poussières conductrices ou isolantes introduites dans les Installations ou équipement du fait de l'activité du CLIENT.
 - De travaux ou modifications des Installations et Equipements effectués par des personnes autres que les agents de Monnier Sarl.
- Les travaux en atmosphère dangereuse ou insalubre.

5.9 Garantie

La durée de la garantie des fournitures objet du Contrat est d'un (1) an soit à compter du montage, si celui-ci incombe à Monnier Sarl, soit à compter de la livraison desdites fournitures.

L'obligation de Monnier Sarl sera limitée à la reprise de l'exécution défectueuse ou à la réparation ou au remplacement de ces fournitures.

Monnier Sarl ne sera pas tenu à garantie en cas d'usure normale, d'interventions, de modifications ou d'adjonctions effectuées par le Client ou un tiers sur les Installations sans l'accord de Monnier Sarl, ni en cas de faute ou négligence du Client ou d'un tiers et/ou en cas de non-respect par le Client ou un tiers des règles d'utilisation, d'entretien ou d'environnement relatives aux Installations.

5.10 Durée du contrat

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant la signature du contrat. Il est conclu pour une durée précisée dans les conditions particulières ou à défaut 3 (trois) ans, renouvelable par tacite reconduction par période annuelle, s'il n'est pas dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois avant la date d'échéance.

5.11 Prix

Le prix des Prestations figure dans les conditions particulières et/ou dans l'offre du Prestataire. Il s'entend hors taxes, pour un temps de travail qui ne pourra excéder trente-cinq (35) heures par semaine, effectué de jour, du lundi au vendredi, sur un site où les conditions d'hygiène et de sécurité sont conformes à la réglementation en vigueur et qui comporte un accès aux facilités habituelles de chantier.

5.12 Formule de révision

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85(BT47r/BT47o))$$

P : Prix révisé

P₀ : Prix de l'offre initial

BT47o : indice à la date de remise de l'offre.

BT47r : Valeur de l'indice ci-dessous à la date de révision.

Indices au choix :

TP12=réseaux d'électrification avec fourniture / Pour les travaux de canalisations, assainissement avec adduction d'eau, et si fourniture: **TP10-3**=tuyaux PVC rigides; **TP10-4**=tuyaux fonte; **TP10-5**=tuyaux acier / **BT01**=tous corps d'état / **BT41**=ventilation et conditionnement d'air / **BT47**=électricité / **LAD**=travaux de ligne aérienne de distribution.

Paraphe

5.13 Conditions de paiement

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières, le paiement de la redevance s'effectuera annuellement à terme à échoir.

Tout paiement en retard portera de plein droit intérêt, à partir du jour suivant la date de règlement prévue ci-dessus, au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points, conformément aux dispositions de la loi n°2008-776 du 4 mai 2008.

5.14 Pénalités

Les éventuelles pénalités de retard prévues au Contrat seront applicables lorsque Monnier Sarl ne respectera pas les délais d'exécution contractuels pour des raisons qui lui sont directement imputables et lorsque ce retard aura causé un dommage au Client. Ces pénalités seront dues après mise en demeure restée infructueuse et sur demande motivée du Client. Sauf convention contraire figurant aux conditions particulières du Contrat, le cumul de ces pénalités ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) du montant hors taxes des Prestations concernées.

Les pénalités de retard, techniques ou de performance éventuellement prévues dans le Contrat auront le caractère de dommages et intérêts forfaitaires et seront exclusives de tout autre dédommagement au titre du retard, du non-respect des performances et de l'application de toute autre sanction.

La responsabilité de Monnier Sarl au titre du retard et/ou du non-respect de performances et/ou de toute autre pénalité au titre du Contrat ne pourra excéder un montant total de cinq pour cent (5 %) du prix hors taxes du Contrat.

5.15 Responsabilité

La responsabilité de Monnier Sarl au titre de l'exécution du Contrat sera limitée, toutes causes confondues, au prix du Contrat. Les éventuelles pénalités prévues au Contrat seront libératoires de toute autre sanction ou indemnisation. L'ensemble des pénalités n'excédera pas cinq pour cent (5 %) du montant total du Contrat.

En aucun cas, Monnier Sarl ne sera tenu envers le Client à indemnisation des dommages économiques et immatériels, tels que pertes de matières, d'exploitation, de profit, subis par le Client du fait ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Le Client renonce à tout recours et indemnisation contre Monnier Sarl et ses assureurs au-delà des limites et exclusions prévues aux présentes conditions. Le Client garantit Monnier Sarl contre tout recours de tiers, dont les assureurs du Client, au titre du Contrat au-delà desdites limites et exclusions.

5.16 Propriété intellectuelle et industrielle – Confidentialité

Monnier Sarl conservera la propriété de l'ensemble des documents émis par elle et communiqués au Client ou dont celui-ci a pu prendre connaissance dans le cadre du Contrat. Ceux-ci ne peuvent être utilisés que par le Client et pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat. Ces documents sont confidentiels et ne pourront être communiqués à des tiers sans autorisation préalable écrite de Monnier Sarl. L'ensemble du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle et/ou industrielle se rapportant à l'exécution du Contrat restera la propriété exclusive de Monnier Sarl.

Le Client garantit qu'il est titulaire et/ou qu'il dispose de tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle afférents à l'ensemble des éléments, tel que documents, informations, logiciels, qu'il fournit et/ou met à la disposition de Monnier Sarl dans le cadre du Contrat et garantira Monnier Sarl contre tout recours de tiers au titre de l'utilisation de ces éléments dans le cadre de l'exécution des Prestations.

5.17 Résiliation – Suspension

En cas de non-respect par le Client de tout ou partie de ses obligations, Monnier Sarl se réserve le droit, après mise en demeure restée sans effet, de suspendre ou de résilier le Contrat de plein sans encourir ni responsabilité ni pénalités de ce fait.

Dans un tel cas de résiliation, le Client versera à Monnier Sarl, outre le prix Prestations exécutées à la date de résiliation, une indemnité couvrant les frais subis par Monnier Sarl consécutivement à cette résiliation, comprenant les frais de résiliation des commandes passées par Monnier Sarl à ses sous-traitants et fournisseurs ainsi qu'une indemnité réparant le préjudice subi par Monnier Sarl du fait de cette résiliation.

5.18 Litiges – Droit applicable

Le Contrat sera soumis au droit français.

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du Contrat et qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux tribunaux du siège de Monnier Sarl.

Sans préjudice de toutes dispositions légales et/ou contractuelles, toute demande, réclamation ou action du Client à l'encontre de Monnier Sarl au titre du Contrat devra, sous peine de forclusion, être faite dans les trois (3) ans suivant la résiliation ou l'expiration du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

5.19 Cession

	MAIRIE ANCENIS – PORTAIL TERRENA VIGNERONS	N° CONTRAT : JA-1905242-GE
---	---	-------------------------------

La société avec laquelle le Client a contracté faisant partie d'un groupe de sociétés contrôlées directement ou indirectement par Monnier Sarl Entreprise, Monnier Sarl se réserve le droit de transférer le Contrat à une autre société du groupe Monnier Sarl.